

PAR COURRIEL
ic.spectrumauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca

Nicolet, le 2 octobre 2017

Directeur principal
Licences du spectre et opérations des enchères
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

**Objet: Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences
concernant le spectre de la bande de 600 MHz
Partie I de la Gazette du Canada, Avis No SLPB-005-17, Affiché le 4 août 2017**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez en annexe le document suivant en lien avec l'Avis de la Gazette du Canada No. SLPB-005-17 / « Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz ».

- Mémoire Sogetel Mobilité Enchères 600 MHz

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jean-Philippe Saia,
Président-directeur général
Sogetel Mobilité inc.

p.j. (1)

Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz

Mémoire de



présenté à



Innovation, Science and
Economic Development Canada

Innovation, Sciences et
Développement économique Canada

Avis de la Gazette du Canada No. SLPB-005-17

Soumis le 2 octobre 2017

Mise en contexte

1. Sogetel Mobilité (« Sogetel ») remercie ISDE de l'opportunité de soumettre ses commentaires dans le cadre de la Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz relativement à l'avis de la Gazette du Canada No. SLPB-005-17.
2. En première partie, notre mémoire dresse un tableau de Sogetel Mobilité et de sa contribution à l'offre de services mobiles large bande dans ses territoires desservis. La deuxième partie comprend nos réponses aux questions posées par Industrie Canada.
3. Sogetel est une entreprise privée qui offre des services mobiles sur un large territoire au Centre-du-Québec, en Mauricie et en Beauce. Sogetel offre depuis l'automne 2009 des services mobiles large bande en concurrence avec les grands opérateurs actifs au Québec, soit Bell Canada, Rogers, TELUS, de même que Vidéotron, en utilisant les technologies HSPA (High Speed Packet Access) et LTE (Long Term Evolution), sur son territoire rural au Centre-du-Québec. Cette offre de service est possible car Sogetel détient depuis plusieurs années des fréquences dans la bande de fréquences du 850 MHz, lesquelles peuvent être utilisées pour déployer les technologies HSPA et LTE. Les abonnés de Sogetel bénéficient d'un accès mobile large bande supportant des vitesses jusqu'à 21 Mbps et d'une variété d'appareils de grande qualité incluant des clés Internet et plusieurs téléphones intelligents dont le iPhone.
4. Cependant, l'actif spectral actuel de Sogetel est insuffisant pour ses besoins futurs en capacité et en bande passante pour lui permettre de continuer à offrir à ses usagers un service de grande qualité et de demeurer compétitive dans ses marchés. De plus, Sogetel est intéressée à étendre sa couverture actuelle et desservir de nouveaux marchés. Les régions rurales demeurent mal desservies à ce jour et Sogetel, de par son expertise, veut répondre aux besoins en zones rurales. Pour ce faire, cependant, Sogetel doit avoir accès à du spectre de qualité à un prix juste.
5. Sogetel voit donc d'un très bon œil la mise aux enchères de nouvelles fréquences dans la bande 600 MHz et désire être un joueur actif dans de futures enchères.
6. Tout comme pour la bande 700 MHz, le 600 MHz, grâce à ses qualités de propagation, est très approprié afin d'offrir des services mobiles large bande dans les zones rurales et moins densément peuplées.
7. De plus, Sogetel applaudit l'initiative du Département de réserver du spectre aux joueurs présents offrant déjà des services mobiles dans les territoires d'intérêt.

8. Cependant, tout comme ce fut le cas pour les enchères dans la bande 700 MHz, et tel que nous l'avions alors commenté dans notre soumission dans le cadre de cette Consultation (DGS0-002-12), Sogetel se retrouve à nouveau très désavantagée comparativement à d'autres entreprises plus grandes du fait que les fréquences dans la bande du 600 MHz ne sont offertes que sur la base de zones de service de niveau 2, de population très large et géographiquement trop grandes pour les besoins de Sogetel. Ces zones de service de niveau 2 dépassent largement les aires de service de Sogetel, engendrant des coûts prohibitifs pour Sogetel dans l'acquisition des fréquences dans la bande du 600 MHz. L'utilisation de zones de service de niveau 2 empêche donc Sogetel d'être un joueur actif dans de futures enchères dans la bande 600 MHz et met à nouveau en péril la capacité de Sogetel d'augmenter son offre de services mobiles et de continuer à concurrencer de manière adéquate les grands télécommunicateurs canadiens, et de continuer à offrir à sa clientèle en zone rurale des services de grande qualité, et à la fine pointe de la technologie.
9. Tel que nous l'expliquons davantage dans le présent document, bien que la bande 600 MHz soit particulièrement pertinente pour favoriser le déploiement en zones rurales, la mise en place de zones de service de niveau 2 va en contresens en rendant très difficile, voire impossible, d'acquérir de telles fréquences pour de petits opérateurs qui pourtant ont l'expertise et le désir de couvrir les régions rurales. Notons que Sogetel offre des services de télécommunications sans fil sur 65 % des territoires qu'elle dessert, ce qui représente une couverture plus élevée que plusieurs gros opérateurs.
10. Notre principale recommandation est donc que ISDE offre des licences de spectre sur la base de zones de service de niveau 4 afin de permettre à de plus petits opérateurs d'acquérir les fréquences dont ils ont besoin à un prix juste, pour continuer à desservir leur clientèle et poursuivre le déploiement des zones rurales et des régions éloignées.
11. En seconde recommandation, et dans le but de supporter davantage notre première recommandation et de stimuler le déploiement en zones rurales, Sogetel croit fortement que si ISDE n'est pas en mesure de permettre des zones de service de niveau 4 à la grandeur du territoire canadien, les enchères devraient être divisées en deux: 1) séparer les zones urbaines des zones rurales et offrir des zones de service de niveau 4 pour le rural; 2) offrir les territoires urbains tels quels dans une nouvelle zone unique pouvant regrouper une ou plusieurs zones de service de niveau 4. De cette façon, les grands opérateurs pourraient concurrencer pour les zones urbaines alors que les opérateurs régionaux pourraient se concentrer sur des zones de service d'intérêt plus restreintes incluant les régions qu'ils desservent à ce jour, mais également de nouvelles régions à desservir.

12. Les autres principales recommandations de Sogetel, qui sont détaillées plus loin dans ce document, sont :

- Sogetel croit que la portion réservée aux fournisseurs admissibles devrait être augmentée à 40 MHz;
- Sogetel propose que, pour être admissible à la portion réservée de spectre, le revenu annuel brut de l'entité ne devrait pas dépasser 100 M \$;
- Les prix de départ des licences sont trop élevés dans un contexte de zones de service de niveau 2. Le fait d'utiliser des zones de service de niveau 4 permettrait d'ajuster les prix de départ selon la réalité des opérateurs régionaux;
- Finalement, pour la condition de recherche et développement, Sogetel propose de changer la règle actuelle en diminuant considérablement le pourcentage exigible, et d'inclure l'obligation de donner le montant à un organisme de R&D attiré et reconnu par ISDE.

13. L'ensemble de nos recommandations de même que les réponses et commentaires de Sogetel spécifiques pour chacune des questions de ISDE pour cette Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz sont présentés dans les pages qui suivent.

Présentation de Sogetel et de Sogetel Mobilité

14. Sogetel, qui est l'acronyme de Société Générale de Télécommunications, est une compagnie privée fondée en 1892. Sogetel a commencé ses opérations avec l'arrivée de la téléphonie. Au tout début, Sogetel ne desservait que la ville de Nicolet. Par la suite, profitant de la consolidation des marchés, Sogetel a acquis plusieurs autres petites compagnies de téléphone dans les régions de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, de la Montérégie et du Centre-du-Québec.
15. Sogetel dessert donc des territoires ruraux non contigus. Nicolet est la plus grande ville desservie ayant une population de 8 000 habitants. Le territoire desservi compte environ 55 000 personnes sur 4 300 kilomètres carrés, soit environ 13 personnes au kilomètre carré.
16. Sogetel Mobilité a été créée en 1994 avec quatre sites cellulaires. Le territoire desservi par Sogetel Mobilité n'a fait que s'accroître depuis. Sogetel Mobilité a lancé son service cellulaire numérique en 2001, le service large bande mobile utilisant la technologie HSPA à la fin 2009 et le LTE en 2016.
17. Sogetel Mobilité se soucie d'offrir des services cellulaires à proximité de sa clientèle rurale, soutenue par des experts-conseils. Le réseau de distribution repose sur cinq (5) boutiques corporatives et trois (3) agents autorisés répartis dans l'ensemble des territoires desservis par Sogetel.¹

¹ Voir les détails disponibles au lien suivant http://www.sogetel.com/mobilite/points_de_vente

Encart 1 – Évolution de Sogetel entre 1980 et 2017²

1980 - Ainsi, le nom de « *Sogetel* » prend forme sous l'acronyme signifiant Société Générale de Télécommunications. Commencent alors des années d'effervescence durant lesquelles Michel Biron, homme d'affaires de Nicolet et actionnaire principal de *Sogetel*, pilote le développement de l'entreprise. Déterminés à offrir un service téléphonique fiable et moderne à leurs clients situés dans les territoires nouvellement acquis, Michel Biron et son équipe d'ingénieurs et de techniciens mettent sur pied un vaste plan de modernisation du réseau extérieur et de numérisation des centres de commutation.

1990 - Tous les abonnés sur l'ensemble du territoire bénéficient d'un service de qualité urbaine en milieu rural avec une ligne téléphonique individuelle. À ce moment, 513 km de fibres optiques relient les centres de commutation au réseau téléphonique pancanadien.

1992 - Les dirigeants de *Sogetel*, Michel Biron, président du conseil d'administration et Alain Duhaime, président et chef de la direction, agissent sur plusieurs fronts en même temps.

1994 - Deux événements importants se déroulent durant cette année. 1) Acquisition de Téléphone Daaquam qui compte environ 500 abonnés et dessert les municipalités de Saint-Just-de-Bretenières et de Lac-Frontière situées au sud de Montmagny. *Sogetel* compte 16 500 lignes d'accès. 2) Fondation de l'entreprise de communication sans fil *Sogetel Mobilité* et début des travaux pour le déploiement de quatre sites cellulaires situés à Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Beauceville et Nicolet.

1996/1997 - *Sogetel Mobilité* met une nouvelle cellule en service à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, territoire de Téléphone Guèvremont. Mise en service d'un sixième site d'antenne cellulaire à Saint-Zacharie en Beauce, ce qui porte à près de quatre millions de dollars les immobilisations de *Sogetel Mobilité*, jeune fournisseur de communications sans fil.

1999 /2000/2001 - Le développement de marché des services de connexion Internet continue. La mise en service des connexions s'effectue pour les résidents de Nicolet. *Sogetel* se porte acquéreur d'un autre fournisseur d'accès Internet situé à Saint-Hyacinthe, *Services Internet NTIC*. Les connexions Internet rejoignent alors plus de 6 500 foyers. *Sogetel Mobilité* déploie le service cellulaire numérique à Nicolet.

2005/2006 /2007 - Acquisition de deux compagnies de téléphone indépendantes, soit Le Téléphone de St-Liboire de Bagot et Téléphone Milot basée à Saint-Paulin dans la région de Maskinongé. *Sogetel* se prépare à entrer dans la nouvelle ère technologique qui fait vague dans l'industrie des télécommunications, la téléphonie IP. *Sogetel* continue sa lancée d'acquisitions en achetant La Corporation de Téléphone de la Baie (1993), entreprise dont le territoire est voisin de celui que dessert *Sogetel* à Nicolet.

2008/2009/2010 - Acquisition de Compagnie Téléphone Nantes et de Groupe Télécom Warwick, ce qui ajoute 5000 abonnés au service de téléphonie filaire. Le 1^{er} février 2010, *Sogetel* offre son service télévisuel sur fibre optique à ses abonnés résidentiels et commerciaux dans ses territoires de desserte.

2010/2011/2012 - Construction et acquisition de douze (12) sites cellulaires et déploiement de la technologie 3G sur l'ensemble de ses sites cellulaires.

2015/2016 - Déploiement de la technologie LTE sur l'ensemble des sites cellulaires.

2017 - Construction d'un nouveau site cellulaire à Lambton.

² Plus de détails sont disponibles au lien suivant
http://www.sogetel.com/a_propos_de_nous/historique

18. En 2017, Sogetel offre donc à sa clientèle rurale une gamme de services de télécommunications complète incluant les services d'accès Internet large bande et de télévision numérique, en plus du service de téléphonie filaire et des services mobiles de voix et données avec des vitesses de pointe jusqu'à allant 21 Mbps.
19. Le groupe Sogetel emploie présentement plus de 180 personnes en région rurale, et ce, dans un secteur d'activité de haute technologie.

Réponses de Sogetel Mobilité aux questions posées par ISDE

20. Sogetel a reproduit les questions telles que formulées par ISDE en indiquant le paragraphe de référence approprié. Le texte en italique, dans les pages suivantes, indique une reproduction du texte du document de consultation d'ISDE.

Q1A - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de mettre en œuvre du spectre réservé comme mesure favorable à la concurrence dans le processus de mise aux enchères de la bande de 600 MHz.

21. Sogetel est favorable à la proposition de réserver du spectre afin de favoriser la concurrence dans le cadre du processus de mise aux enchères. Sogetel croit qu'il s'agit ici d'une condition essentielle afin de permettre une meilleure accessibilité au spectre pour des fournisseurs de service de plus petites tailles.

22. Cependant, et tel qu'exprimé en réponse à la question Q1C ci-bas, Sogetel remet en question l'admissibilité à du spectre réservé pour les nouveaux entrants 2008, en particulier dans les zones rurales, une fois les zones de service ramenées au niveau 4. (Voir nos commentaires à ce sujet plus loin dans le présent document)

Q1B - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de réserver 30 MHz du spectre de la bande de 600 MHz pour les entités admissibles et d'avoir un appel d'offres ouvert (sans mesure favorable à la concurrence) pour les 40 MHz restants de la bande.

23. Sogetel pense que les soumissionnaires pour le spectre réservé voudront obtenir un minimum de 10+10 MHz de spectre continu et idéalement 20+20 MHz afin de pouvoir offrir un service adéquat. Obtenir un seul bloc de 5+5 MHz sur une possibilité de 15+15 MHz réservé ne permet pas de concurrencer efficacement les fournisseurs de service établis sur le territoire qui ont déjà à leur disposition une plus grande disponibilité de spectre, sans mentionner leur possibilité d'agrégation des différentes bandes. Par conséquent, un spectre réservé total de seulement 30 MHz ne permet pas que deux fournisseurs de service admissibles à la portion réservée puissent s'établir de façon efficace.

24. Sogetel comprend qu'il est possible également de soumissionner sur la partie de spectre qui est non réservée pour obtenir du spectre supplémentaire. Sogetel pense cependant qu'elle sera nettement défavorisée pour toute soumission sur la partie de spectre non réservée, puisqu'elle sera grandement convoitée par les fournisseurs de service nationaux. Par conséquent, Sogetel pense que les fournisseurs admissibles à la partie réservée ne pourront pas être compétitifs pour cette portion de spectre durant les enchères et seront limités à soumissionner sur la partie de spectre réservée.

25. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, afin de favoriser l'accessibilité au spectre pour les fournisseurs de service régionaux, Sogetel croit que la portion réservée aux fournisseurs admissibles devrait être augmentée à 40 MHz.

Q1C - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de limiter le critère d'admissibilité permettant de déposer une soumission pour le spectre réservé à ceux inscrits auprès du CRTC en tant que fournisseurs de service dotés d'installations qui ne sont pas des fournisseurs de service titulaires nationaux et qui fournissent activement un service commercial de télécommunications au grand public dans la zone de licence visée, et ce, à compter de la date de présentation de la demande de participation à la mise aux enchères de la bande de 600 MHz.

26. Sogetel trouve qu'il est important de bien définir les critères d'admissibilité pour le spectre réservé. Afin de favoriser le déploiement de la technologie en zone rurale qui est présentement négligée par les grands opérateurs, Sogetel croit que le critère d'admissibilité devrait être modifié afin de favoriser les plus petits fournisseurs régionaux dont la raison d'être est de fournir un service en zone rurale.
27. Sogetel remet donc en question la définition des fournisseurs titulaires nationaux utilisée par ISDE comme étant : « entreprise ayant une part nationale des abonnés du service mobile sans fil de 10 % ou plus », et permettant ainsi aux nouveaux entrants de 2008 d'être admissibles au spectre réservé. Bien que ces derniers aient une part du marché nationale moindre que 10 %, ils sont tout de même des joueurs majeurs dans leurs régions respectives, et ils ont les moyens financiers d'obtenir l'entièreté du spectre réservé dans leurs régions sans réelle compétition.
28. Tel que nous le commentons plus loin dans le présent document, Sogetel est d'avis qu'il devient impossible pour des opérateurs régionaux d'obtenir des licences dans le spectre réservé sur une base de niveau 2. Comme les nouveaux entrants 2008 chercheront chacun à obtenir du spectre dans leurs zones actuelles de service, ils obtiendront ces licences afin de bonifier leur actif spectral pour les zones urbaines. Ce faisant, les zones rurales demeureront négligées.
29. Sogetel propose que pour être admissible à du spectre réservé en zones rurales, le revenu annuel brut du fournisseur de service ne devrait pas dépasser 100 M \$.
30. De plus, Sogetel pense que l'admissibilité ne devrait pas se limiter aux zones où le fournisseur offre actuellement un service, en particulier dans le cadre de notre recommandation d'utiliser des zones de service de niveau 4. L'admissibilité pour soumissionner sur la partie de spectre réservé sur l'ensemble des zones permettra aux fournisseurs de service admissibles de supporter leur plan d'affaires et leur croissance, et d'offrir le service dans des zones rurales adjacentes ou autres zones présentement délaissées par les fournisseurs de service nationaux. Les autres critères actuels peuvent être maintenus.

Q1D - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de limiter la transférabilité du spectre réservé pour les cinq premières années de la période de validité des licences.

31. Sogetel est d'accord avec la proposition de ISDE.

Q1E - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de mettre aux enchères le spectre réservé sous forme de trois blocs appariés distincts de 5+5 MHz.

32. Tel que mentionné en réponse à la question Q1B, Sogetel croit que la portion réservée aux fournisseurs admissibles devrait être augmentée jusqu'à 40 MHz.
33. Sogetel comprend que le but du spectre réservé est de permettre aux fournisseurs de service non titulaires nationaux d'offrir des services concurrentiels face aux fournisseurs titulaires nationaux. En conséquence, une largeur de bande minimale continue de 10+10 Mhz est requise, idéalement 20+20 Mhz. Sogetel comprend cependant que des blocs de largeur de bande de 5 MHz permettent une certaine flexibilité lors des enchères. Par conséquent, Sogetel propose que les enchères du spectre réservé soient sous la forme de 4 blocs appariés distincts de 5+5 MHz pour un total de 20+20 MHz réservés. Cependant, cette proposition n'est valable que si ISDE considère les arguments des paragraphes 27 à 29 inclusivement.

Q2 - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition d'utiliser les zones de service de niveau 2 partout au Canada sauf dans les trois territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) où s'appliqueraient les zones de service de niveau 4.

34. Sogetel croit que les enchères de spectre du 600 MHz ont le potentiel de régler trois problématiques concernant l'amélioration de service pour l'ensemble des citoyens canadiens, soit :
- La capacité de répondre aux demandes sans cesse croissantes pour les services sans fil, principalement dans les zones urbaines.
 - L'accès aux services sans fil ou l'amélioration de sa qualité en offrant des vitesses de plus grands débits à prix concurrentiels en zones rurales.
 - L'accès à Internet Haute Vitesse dans les régions rurales par l'entremise du service sans fil à partir d'un téléphone mobile ou d'une station fixe.
35. Sogetel croit qu'il est important de comprendre que les défis technologiques et économiques, pour offrir un service en milieu rural, sont très différents de ceux que l'on rencontre en milieu urbain.
36. Chaque zone de service de niveau 2 est composée d'un mélange de zones urbaines et rurales. De cette façon, le prix pour obtenir le spectre dans une zone de service de niveau 2 est grandement influencé par les zones urbaines où les fournisseurs actuels tirent la majorité de leurs revenus. Par conséquent, les investissements se font principalement en fonction de la rentabilité, donc majoritairement en zone urbaine, pour répondre à la demande sans cesse croissante. Il devient alors impossible pour un opérateur régional voulant desservir seulement les régions rurales d'accéder au spectre à un coût raisonnable, de réaliser son plan d'affaires et de fournir un service aux communautés rurales présentement mal desservies. Cette réalité fait en sorte que le développement des télécommunications en milieu rural est nettement défavorisé.

37. Tout comme ce fut le cas pour les enchères dans la bande 700 MHz, et tel que nous l'avions alors commenté dans notre soumission dans le cadre de cette Consultation (DGS0-002-12), Sogetel se retrouve à nouveau très désavantagée comparativement à d'autres entreprises plus grandes du fait que les fréquences dans la bande du 600 MHz ne sont offertes que sur la base de zones de service de niveau 2, de population très large et géographiquement trop grandes pour les besoins de Sogetel. Ces zones de service de niveau 2 dépassent largement les aires de service de Sogetel, engendrant des coûts prohibitifs pour Sogetel dans l'acquisition des fréquences dans la bande du 600 MHz. L'utilisation de zones de service de niveau 2 empêche donc Sogetel d'être un joueur actif dans de futures enchères dans la bande 600 MHz et met à nouveau en péril la capacité de Sogetel d'augmenter son offre de services mobiles et de continuer à concurrencer de manière adéquate les grands télécommunicateurs canadiens et à offrir à sa clientèle en zone rurale des services de grande qualité, à la fine pointe de la technologie.
38. Également, bien que la bande 600 MHz soit particulièrement pertinente pour favoriser le déploiement en zones rurales, la mise en place de zones de service de niveau 2 va en contresens en rendant très difficile, voire impossible, l'acquisition de telles fréquences pour de petits opérateurs qui pourtant ont l'expertise et le désir de couvrir les régions rurales.
39. Afin de régler cette problématique, Sogetel recommande que les enchères soient sur la base de zones de service de niveau 4 afin de permettre à de plus petits opérateurs d'acquiescer à un prix juste les fréquences dont ils ont besoin, de continuer à desservir leurs clientèles et de poursuivre le déploiement des zones rurales et des régions éloignées.
40. Plusieurs zones de service de niveau 4 ayant une faible densité de population auraient un prix d'accessibilité aux fréquences plus attrayant pour les fournisseurs de service régionaux et qui serait en accord avec leur plan d'affaires. Sogetel comprend que les zones de service de niveau 4 sont de plus petites tailles et que la complexité des enchères (dans leur format proposé) s'en trouverait augmentée. Ce dernier point est abordé dans la réponse à la question Q5.
41. Si ISDE n'est pas en mesure de permettre des zones de service de niveau 4 à la grandeur du territoire canadien, Sogetel croit qu'il serait approprié de repenser la division du territoire en fonction des réalités actuelles et de revoir la classification des zones de service (urbain vs rural).
42. Les enchères se feraient alors en deux parties : 1) séparer les zones urbaines des zones rurales et offrir des zones de service de niveau 4 pour le rural; 2) offrir les territoires urbains tels quels dans une nouvelle zone unique pouvant regrouper une ou plusieurs zones de service de niveau 4. De cette façon, les grands opérateurs pourraient concurrencer pour les zones urbaines alors que les plus petits joueurs pourraient se concentrer sur les zones de service d'intérêt incluant les régions desservies à ce jour, mais également de nouvelles régions à desservir.

43. En ce qui a trait au fait que les caractéristiques de propagation du 600 MHz pourraient augmenter son potentiel d'interférence et de brouillage avec des zones de service plus petites, Sogetel est d'avis qu'il demeure moins complexe de gérer et de mitiger ce potentiel d'interférence en zones rurales. Ces caractéristiques de propagation rendent cette plage de fréquence très attrayante pour son déploiement en milieu rural et compensent largement la complexité additionnelle de diviser le territoire en zones de service de niveau 4.
44. De plus, la redéfinition des zones de licences dites urbaines permettrait de limiter les enjeux d'interférences dans ces nouvelles zones de service.
45. Finalement, si la mise aux enchères par zone de niveau 4 et la redéfinition des zones ne sont pas retenus par ISDE, Sogetel propose que des mécanismes soient mis en place afin de faciliter la subordination du spectre permettant à des fournisseurs de service régionaux de pouvoir accéder au spectre non utilisé à un prix raisonnable et ainsi faciliter le déploiement de la technologie en milieu rural.
46. Pour résumer, Sogetel croit que la division des zones de service proposées est inadéquate et continuera de défavoriser le déploiement de la technologie en milieu rural, ce qui va à l'encontre des objectifs visés par le Département. Comme les enjeux pour fournir des services sans fil en zones rurales et urbaines sont différents, Sogetel propose que ISDE considère les options suivantes en ordre de préférence :
 - Mise aux enchères du spectre selon des zones de service de niveau 4 sur l'ensemble du territoire.
 - Redéfinir les zones de service pour mieux circonscrire les zones urbaines des zones rurales et réaliser les enchères en deux parties.
 - Mettre en place des mécanismes pour faciliter la subordination du spectre et favoriser l'accès au spectre par les fournisseurs de service régionaux et le déploiement de la technologie en milieu rural.

Q3 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur :

- a) sa proposition d'utiliser des licences génériques;***
 - b) sa proposition de classer tous ces blocs obtenus par des soumissionnaires admissibles au spectre réservé comme des blocs réservés.***
47. Mis à part les commentaires précédemment émis concernant les zones de service et l'allocation ou la répartition du spectre dans les catégories dites réservées ou ouvertes, Sogetel n'a pas d'objection à utiliser des licences génériques ou à ce que les blocs obtenus par des soumissionnaires admissibles soient considérés comme réservés.
 48. Sogetel réitère qu'il est peu probable qu'un soumissionnaire admissible de petite taille puisse participer aux enchères pour obtenir un bloc ouvert sur lequel les titulaires nationaux peuvent soumissionner.

Q4 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur :

- a) l'usage des soumissions anonymes pendant les enchères;**
 - b) l'information qui sera dévoilée aux soumissionnaires pendant les rondes au cadran, tel que décrit à l'annexe A (ce qui s'appliquerait également aux ECC ayant une règle d'activité modifiée, tel que décrit à l'annexe B) et à l'annexe C.**
49. Sogetel est en accord avec l'usage de soumissions anonymes. Sogetel souhaite mentionner que les enchères avec rondes de cadran défavorisent la participation des petits fournisseurs de service de par leur complexité. Ce point sera élaboré dans la réponse à la question Q5.
50. Advenant que ISDE maintienne cette approche, Sogetel est tout de même en accord avec les règles de divulgation de l'information dévoilée aux soumissionnaires.

Q5 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur:

- a) les avantages et les désavantages des trois structures d'enchères pris en considération pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 600 MHz:**
 - i. enchères combinatoires au cadran utilisant la règle d'activité fondée sur l'AFPR (annexe A);**
 - ii. enchères combinatoires au cadran utilisant la règle d'activité fondée sur l'AGPR (annexe B);**
 - iii. enchères combinatoires au cadran améliorées (annexe C);**
 - b) en cas de préférence pour l'une ou l'autre de ces options, ISDE demande aux répondants de justifier et d'expliquer cette préférence.**
51. De règle générale, Sogetel trouve que les enchères du format ECC (Enchères Combinatoires au Cadran) proposées sont complexes. Bien qu'il semble y avoir certains avantages, Sogetel est d'avis que le degré de complexité représente un défi, pour ne pas dire une barrière, pour les entreprises de petite envergure voulant participer. Ce format d'enchères semble mieux adapté pour gérer les enchères de blocs très prisés des zones incluant de fortes populations.
52. De plus, les trois structures d'enchères proposées seront d'autant plus complexes si les enchères se tiennent avec un plus grand nombre de zones (tel que proposé par Sogetel, selon des zones de service de niveau 4). Sogetel propose qu'un format d'enchères plus simple (tel que le format d'enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMS) ou enchères à soumissions cachetées) serait mieux adapté pour les enchères de zones de service de niveau 4 en milieu rural.

Q6 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur :

- a) *la proposition d’attribuer des blocs contigus aux soumissionnaires ayant obtenu plus d’un bloc d’une même zone de service;*
- b) *la structure proposée de l’étape d’assignation, y compris l’ordre des rondes d’assignation et la combinaison des zones de service en une seule ronde d’assignation.*

53. Sogetel est en accord avec la proposition d’attribuer des blocs contigus aux soumissionnaires ayant obtenu plus d’un bloc d’une même zone de service ainsi que la structure proposée de l’étape d’assignation.

Q7 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur la méthodologie d’augmentation des prix pendant les rondes au cadran, tel que décrit à l’annexe A.

54. Sogetel réitère que la division des zones de service proposées est inadéquate et que la majorité des zones de niveau 2 qui seront mises aux enchères incluent des zones urbaines qui contribuent fortement à la hausse de prix pour la zone. Il devient alors difficile, voire impossible, pour un plus petit opérateur régional d’acquérir du spectre en zone rurale seulement. Par conséquent, cela continuera de défavoriser le déploiement de la technologie en milieu rural, ce qui va à l’encontre des objectifs visés par le Département.

55. Sogetel recommande donc l’usage de zones de service de niveau 4 tel que décrit dans ce document. Les prix de départ de ces zones devraient évidemment être revus en fonction du territoire et de la population.

56. Advenant que ISDE juge l’usage de zones de service de niveau 4 inadéquat pour l’ensemble du territoire canadien, Sogetel recommande la reconfiguration des zones de service pour mieux coller à la réalité rurale versus urbaine.

57. Sogetel n’a pas de commentaires supplémentaires sur la méthodologie d’augmentation des prix lors des enchères.

Q8 – ISDE sollicite des observations sur les règles relatives aux entités affiliées et associées qui s’appliqueraient aux soumissionnaires pendant les enchères de la bande de 600 MHz.

58. Sogetel est en accord avec les règles relatives aux entités affiliées et associées qui s’appliqueraient aux soumissionnaires pendant les enchères de la bande de 600 MHz.

Q9 — ISDE souhaite obtenir des commentaires sur les règles concernant l’interdiction de collusion et les autres règles de communication qui pourraient s’appliquer aux participants pendant les prochaines enchères de la bande de 600 MHz.

59. Sogetel est en accord avec les règles anti-collusion telles que proposées par Industrie Canada.

Q10 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur sa proposition de délivrer les licences de spectre exploitées dans la bande de 600 MHz et d’une période de validité de 20 ans, de même que sur la formulation des conditions de licence proposée ci-dessus.

60. Sogetel est en accord avec une durée de 20 ans pour ces licences et avec la formulation des conditions de licence proposée.

Q11 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur la condition de licence proposée qui se rapporte à la transférabilité et à la divisibilité des licences, de même que sur le texte proposé ci-dessus.

61. Sogetel est en accord sur la condition de licence proposée qui se rapporte à la transférabilité et à la divisibilité des fréquences et avec le libellé du texte proposé.

62. Advenant cependant que les enchères aient toujours lieu sur une base de zones de service de niveau 2, Sogetel recommande que l’on puisse établir des mécanismes et règles concernant la subordination du spectre afin de permettre aux fournisseurs de service régionaux de pouvoir obtenir du spectre non utilisé par les fournisseurs titulaires du spectre.

Q12 – ISDE souhaite recueillir des commentaires sur les conditions de déploiement énoncées ci-dessus.

63. Sogetel est d’avis que des conditions de déploiement doivent être incluses dans la licence afin de s’assurer que le spectre ne demeure pas inutilisé. Sogetel note que les conditions actuelles ont été mises en place afin d’assurer que le spectre soit utilisé dans les parties rurales des zones de service de niveau 2 au fil des ans.

64. Cependant une analyse du tableau F3 de l’annexe F du document de Consultation de ISDE montre, au niveau des zones de service de niveau 4, que 111 des 172 zones de service ont une obligation de couverture de population de 50 % ou moins. Évidemment, il s’agit ici de zones rurales. Ceci veut donc dire qu’il n’y a aucune obligation de desservir 50 % ou plus de la population sur 65 % des zones de service de niveau 4 et cela au bout de 20 ans (on parle ici de 2040 si les enchères sont conclues en 2020).

65. Considérant les objectifs du Département de donner l’accès aux technologies de pointe en milieu rural, ces chiffres démontrent qu’il serait important de faire les enchères selon les zones de service de niveau 4 et d’y associer des pourcentages d’obligation de couverture révisés sur une base de 5, 10 et 20 ans en fonction de la population de la zone de service de niveau 4, tel que Sogetel le propose dans le tableau suivant :

zone de service de niveau 4	% minimum de la population ciblé		
Population	Au terme de 5 ans	Au terme de 10 ans	Au terme de 20 ans
Entre 0 et 49 999	20 %	40 %	60 %
Entre 50 000 et 199 999	25 %	50 %	70 %
200 000 et plus	30 %	60 %	80 %

66. Sogetel comprend que des investissements importants sont requis pour offrir la couverture à l'ensemble de la population et que la rentabilité des projets en milieu rural représente un défi. Le découpage en zones de service de niveau 2 et les conditions de déploiement énoncées dans les tableaux F1, F2 et F3 n'inciteront les titulaires qu'à déployer en premier lieu dans les centres urbains et ensuite faire une transition lente vers les zones rurales. Puisque le spectre de 600 MHz se prête bien à offrir la couverture en milieu rural et les technologies sont toujours de plus en plus accessibles en terme de prix, Sogetel est d'avis qu'il serait possible de mettre les conditions de couverture selon des zones de service de niveau 4, tel que montré dans le tableau ci-dessus, afin de mieux desservir l'ensemble des citoyens canadiens, et ce, plus rapidement.

Q13 - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur les conditions de licence énoncées à l'annexe G, qui seraient applicables aux licences délivrées par le processus des enchères proposé du spectre de la bande de 600 MHz, tel qu'indiqué ci-dessus.

67. Sogetel est en accord de façon générale avec les autres conditions de licence proposées.

68. En ce qui a trait à la recherche et développement (R&D), Sogetel propose de changer la règle actuelle en diminuant considérablement le pourcentage exigible et d'inclure l'obligation de donner le montant à un organisme de R&D attiré et reconnu par ISDE. De cette façon, la R&D demeurerait stimulée tout en permettant aux opérateurs de limiter les efforts de documentation et de rapports annuels.

Q14 - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur les prix de départ proposés présentés au tableau 1

69. Sogetel réitère que les enchères devraient se faire selon des zones de service de niveau 4, et advenant que ISDE juge l'usage de zones de service de niveau 4 inadéquat pour l'ensemble du territoire canadien, Sogetel croit que les zones de services devraient être redéfinies pour tenir compte de la réalité rurale vs urbaine, tel qu'expliqué dans ce document.

70. Les prix de départ proposés des licences doivent donc être ajustés en fonction de la réalité des zones de service de niveau 4. Il est impératif que les prix pour les licences en zones rurales tiennent compte non seulement de la population, mais aussi de l'étendue de la zone et de la réalité géographique. Le spectre dans la bande 600 MHz constitue un excellent spectre quant à ses qualités de propagation, mais certaines régions rurales d'intérêt pour Sogetel comportent des enjeux géographiques tels que collines, vallées, forêts, etc., qui complexifient et rendent plus coûteux le déploiement dans de telles zones. Les prix de départ des licences doivent donc en tenir compte.

71. En ajustant le prix en fonction des populations pour chacune des zones de service de niveau 4, le spectre en région rurale devient automatiquement plus accessible.
72. En somme, une telle répartition des prix de départ par MHz-pop par zone de service de niveau 4 ne réduirait que de très peu la valeur globale d'offre de départ. Cependant, chaque licence de niveau 4 deviendrait plus accessible pour les opérateurs en régions rurales.

Q15 - ISDE souhaite recueillir des commentaires sur les points d'admissibilité pour les licences de spectre dans la bande de 600 MHz tel qu'indiqué au tableau 2, et sur les dépôts pré-enchères tel que présentés ci-dessus.

73. Sogetel est en accord avec le principe de distribution des points d'admissibilité. Cependant, en ligne avec nos recommandations précédentes, les points d'admissibilité devraient être ajustés et distribués sur une base de zones de service de niveau 4.

74. Sogetel est en accord avec les règles concernant les dépôts pré-enchères.

Q16 - ISDE sollicite des commentaires sur le processus de renouvellement proposé pour les licences du spectre de la bande de 600 MHz.

75. Sogetel est en accord avec le processus de renouvellement proposé pour les licences.

< FIN DU DOCUMENT >